

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**RÈGLEMENT SUR L'ADMISSION ET L'INSCRIPTION  
AU COLLÈGE D'ALMA - NUMÉRO 26-21**

Le présent règlement constitue un complément au RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES.

Dans la première partie est présentée une courte liste de définitions, tout aussi utiles à la compréhension qu'à la concertation.

La seconde partie traite des conditions générales d'admission à tous les programmes, qu'ils soient de l'enseignement régulier ou de la formation continue.

La troisième partie établit les conditions d'admission et d'inscription particulières aux différents programmes.

La quatrième partie traite des conditions générales d'inscription à tous les programmes, qu'ils soient de l'enseignement régulier ou de la formation continue.

Enfin, dans la cinquième partie, le Collège indique comment il entend informer et vérifier ses étudiantes et étudiants.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**DÉFINITIONS**

ADMISSION	Processus par lequel le Collège permet à une personne qui le demande d'avoir accès à un programme de formation de niveau collégial.
CONTINGEMENTEMENT	Opération déterminant l'effectif minimal ou maximal d'un programme. Cette opération est effectuée par le ministère ou par le Collège.
COURS	Ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe.
FORMATION ÉQUIVALENTE	Formation jugée égale ou comparable par un organisme gouvernemental ou par le Collège sur la base de relevés scolaires.
FORMATION SUFFISANTE	Formation proche de celle certifiée par le diplôme d'études secondaires (DES, DEP, etc.) et qui a été enrichie par des expériences jugées pertinentes par le Collège.
INSCRIPTION	Geste par lequel une personne accepte une offre d'admission dans un programme de formation de niveau collégial.
PÉRIODE DE RECENSEMENT	À l'enseignement régulier, période se situant le ou vers le 20 septembre ou 15 février pendant laquelle l'étudiant ou l'étudiante confirme par signature électronique son inscription et sa présence aux cours aux Services aux étudiants.  À la formation continue, période correspondant à 20 % de la durée du cours.
PÉRIODE D'INSCRIPTION	À l'enseignement régulier, période débutant 15 jours après la date limite des demandes d'admission et se terminant 5 jours ouvrables après le début des cours.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

À la formation continue, période précédant le début des cours et déterminée périodiquement par le Service de la formation continue.

**PROGRAMME**

Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.

**STANDARD**

Niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint.

**UNITÉ**

Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION**

**Article 1** Le candidat ou la candidate soumet sa demande au Service régional de l'admission des cégeps du Saguenay–Lac-Saint-Jean (SRASL) en respectant les dates limites des tours d'admission.

Une candidate ou un candidat peut être admis au Collège jusqu'au 5<sup>e</sup> jour ouvrable après le début de la session.

**Article 2** Est admissible à un programme de l'enseignement régulier le candidat ou la candidate qui répond aux exigences de **l'article 2, 3 ou 4 du Règlement sur le régime des études collégiales**.

« **2.** *Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.*

« **2.1.** *Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :*

1° *langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;*

2° *langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;*

3° *mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire.*

*Est également admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre*

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

*d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation. »*

« **2.2.** *Malgré les articles 2 et 2.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.*

*Un collège peut également admettre à un tel programme d'études la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois. »*

Aux fins d'évaluation, le Collège peut exiger du candidat ou de la candidate différents documents attestant de sa formation et de son expérience de travail. De plus, le candidat ou la candidate pourrait se voir imposer diverses mesures d'évaluation.

Le Collège détermine, par les moyens qu'il juge appropriés, l'équivalence de formation qu'il reconnaît aux fins de l'admission. Les pièces attestant de cette équivalence sont versées au dossier du candidat ou de la candidate qui peut, sur demande, en obtenir copie.

« **2.3** *Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.*

*Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1.*

*Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui,*

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

*ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements. »*

**« 3.** *Un collège ne peut, en application du paragraphe e) de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), subordonner l'admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales à la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, ceux prévus pour l'apprentissage des matières visées, selon le cas, aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1 ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre. »*

**« 3.1** *Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre. »*

**« 3.2** *Malgré l'article 3.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente. »*

**« 3.3** *Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui, n'ayant pas atteint l'ensemble des objectifs et des standards d'un programme d'études visé à l'article 3.1 ou réussi les épreuves imposées, s'engage à satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du diplôme d'études collégiales durant la première moitié de la période normalement requise pour compléter une telle spécialisation.*

*Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit compléter des éléments de formation pour un nombre d'unités supérieur à 5 ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements. »*

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

« 4. *Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :*

1° *elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins 2 sessions consécutives ou une année scolaire;*

2° *elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;*

3° *elle a interrompu ses études à temps plein, pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;*

4° *elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles.*

*Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :*

1° *le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;*

2° *le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation. »*

« 4.1 *Le collège peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.*

*Le collège peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.*

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

*Le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.*

*Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales. »*

**Article 3** Pour les programmes de Techniques policières, de Techniques policières des Premières Nations, de Musique, de Technologies sonores, de Protection de la faune, de Sécurité industrielle et commerciale et de Techniques d'intervention en milieu carcéral, les candidats et candidates pourront être soumis à différents processus de sélection.

**Article 4** Le candidat ou la candidate à l'admission est responsable de l'authenticité des pièces exigées pour la constitution de son dossier d'admission. Toute falsification de pièces entraîne un refus définitif à l'admission.

**Article 5** Même s'il est admissible, une candidate ou un candidat peut être refusé pour des raisons de contingentement.

Le Collège informe annuellement ses candidats ou ses candidates des programmes contingentés.

**Article 6** En référence à l'article 2 du présent règlement, le Collège déterminera pour chaque candidat et candidate, sur étude du dossier, le délai à respecter pour la réussite des cours de mise à niveau requis. Ce délai ne peut cependant excéder deux sessions consécutives. Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec auxdites activités peut entraîner l'exclusion du Collège à la session suivante. Le changement de programme de même que l'abandon des études ne permettent pas de prolonger ce délai.



**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

Pour être à nouveau admissible à un programme d'études, l'étudiante ou l'étudiant devra faire la preuve de la réussite de ces cours imposés par le collège.

**Article 7** La candidate ou le candidat admis conditionnellement dans un programme doit fournir durant la période déterminée par le collège, la preuve de l'obtention de son diplôme d'études secondaires. Dans le cas contraire, la candidate ou le candidat sera refusé au Collège dans tous les programmes.

**Article 8** Le candidat ou la candidate qui soumet une demande d'admission doit en acquitter les droits au SRASL avant la fermeture du tour auquel il ou elle fait une demande afin que son dossier soit transmis au collège. Ces droits sont fixés par le SRASL.

**Article 9** La personne ayant cessé de fréquenter la formation donnée par le Collège pendant au moins une session complète et qui désire poursuivre à nouveau ses études dans un programme offert par le Collège devra présenter une nouvelle demande d'admission au SRASL et payer les droits qui s'y rattachent.

La personne ayant cessé de fréquenter la formation donnée par le Collège pendant au moins une session complète et qui désire poursuivre à nouveau ses études dans un programme offert à la formation continue du Collège devra présenter une nouvelle demande d'admission à la formation continue et payer les droits qui s'y rattachent.

**Article 10** L'étudiante ou l'étudiant déjà admis dans un programme du Collège et qui désire présenter une demande de changement de programme est soumis aux mêmes conditions et aux mêmes délais que s'il s'agissait d'une première demande.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**A) Admission au programme de Techniques policières**

**Article 11** Parmi les étudiants ou étudiantes ayant les meilleurs dossiers scolaires, le Collège établit une liste des candidats ou des candidates admissibles et il fixe le nombre de candidats ou de candidates qu'il invitera au processus de sélection. L'étudiant ou l'étudiante doit avoir obtenu son diplôme d'études secondaires (DES) et avoir complété les préalables prescrits par le ministère avant le début de la session.

**Article 12** Les candidates et les candidats intéressés au programme de Techniques policières seront soumis à un processus de sélection. Celui-ci détermine la liste de classement en Techniques policières. Les coûts associés à ce processus sont aux frais des candidats ou des candidates. Ils sont déterminés annuellement par le Collège. Les candidats et candidates doivent être aptes à passer les tests aux dates prescrites.

**Article 13** Les candidates ou les candidats retenus devront satisfaire aux critères spécifiés au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (c. P-13.1) (Loi sur la police L.R.Q. c. P-13.1 a. 16) pour pouvoir exercer le métier de policier.

Le Collège fournit à chaque candidate ou candidat qui est admis les informations et les documents lui permettant de satisfaire à ces exigences.

**B) Admission au programme de musique**

**Article 14** Les candidats ou les candidates admissibles doivent se soumettre à une audition permettant au Collège d'établir le niveau de maîtrise de leur instrument, de même que le niveau de connaissance en solfège mélodique et rythmique et en théorie musicale.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**Article 15** Le candidat ou la candidate ne possédant pas les connaissances et les aptitudes requises lui permettant d'atteindre un degré suffisant de maîtrise de l'instrument, du solfège, de l'audition et de la théorie musicale sera refusé.

Toutefois, les candidates ou les candidats refusés pourront faire une demande d'admission dans le cheminement Tremplin DEC en musique (501.12) sur recommandation lors de l'audition.

Pour être admis au programme de musique, l'étudiante ou l'étudiant inscrit à la session Tremplin DEC en musique (501.12) devra réussir le cours de mise à niveau de cette formation.

**C) Admission au programme de Soins infirmiers**

**Article 16** Afin de se conformer aux exigences de l'Ordre des infirmiers et infirmières du Québec (OIIQ), l'étudiant ou l'étudiante doit avoir obtenu son diplôme d'études secondaires (DES) ou un diplôme jugé équivalent par le Collège et il devra également avoir complété les préalables prescrits par le ministère avant le début de la session.

**D) Admission au programme de Sciences humaines**

**Article 17** L'étudiante ou l'étudiant inscrit au programme de Sciences humaines et qui a été admis avec les mathématiques 416 ou son équivalent pourrait se voir imposer, lors de sa première session d'études, une formation d'appoint (en lien avec la compétence 022P), d'au moins 15 heures en mathématiques. L'étudiant ou l'étudiante a l'obligation de réussir cette activité s'il veut suivre le cours de méthodes quantitatives.

**E) Admission à la formation continue**

**Article 18** Le candidat ou la candidate à l'admission à un programme soumet sa demande dans les délais prescrits au Service de la formation continue du Collège d'Alma.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

- Article 19** Est admissible à un programme du secteur de la formation continue le candidat ou la candidate qui satisfait aux exigences de l'article 4 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) tel que libellé à l'article 2 du présent règlement.
- Article 20** L'étudiante ou l'étudiant déjà admis dans un programme du Collège et qui désire présenter une demande de changement de programme est soumis aux mêmes conditions et aux mêmes délais que s'il s'agissait d'une première demande.
- Article 21** Même s'il est admis dans un programme, un candidat ou une candidate peut se voir refuser l'inscription à un ou plusieurs cours pour des raisons de contingentement.
- Article 22** Pour une admission en vertu de l'article 19, une candidate ou un candidat peut être refusé à un programme s'il ne satisfait pas aux conditions exigées par l'organisme qui subventionne le programme concerné.
- Article 23** La candidate ou le candidat est considéré comme admis à un programme de la formation continue lorsque les conditions d'admission ont été remplies. Ces conditions font l'objet d'une communication périodique. Le Collège confirmera officiellement l'admission aux candidats ou aux candidates.
- Article 24** La candidate ou le candidat est considéré comme inscrit à un cours de la formation continue lorsqu'il a acquitté les frais d'inscription et les frais de scolarité exigés pour chacun des cours.
- Ces frais sont déterminés par décision du conseil d'administration du Collège d'Alma.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**F) Conditions particulières d'admission aux attestations d'études collégiales (AEC)**

**Article 25 Admission au programme de Techniques d'intervention en milieu carcéral (JCA.04) et en Protection de la faune (JCA.1D)**

Le processus de sélection peut comprendre une entrevue, un test de français, un test psychométrique et un test physique. La candidate ou le candidat devra fournir une attestation de vérification de dossier judiciaire. Les coûts associés à ce processus sont aux frais des candidats ou des candidates.

**Article 26 Admission au programme de Techniques policières des Premières Nations (JCA.1J)**

Le processus de sélection peut comprendre une entrevue, un test de français, un test psychométrique et une évaluation physique du candidat ou de la candidate. Il ou elle devra fournir une attestation de vérification de dossier judiciaire. Les coûts associés à ce processus sont aux frais des candidats ou des candidates. De plus, les étudiantes et étudiants diplômés désirant être admis à l'École nationale de police du Québec devront satisfaire aux critères spécifiés au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (c. P-13.1, r.4) (Loi sur la police L.R.Q. c. P-13.1 a. 16). Le Collège fournit à chaque candidat ou candidate les informations et les documents lui permettant de satisfaire à ces exigences.

L'étudiante ou l'étudiant ne doit pas avoir été reconnu coupable pour une infraction criminelle recouvrant les actes criminels et les infractions sommaires en vertu du Code criminel et autres lois connexes fédérales avant son entrée au programme de Techniques policières des Premières Nations.

Une candidate ou un candidat qui a été reconnu coupable d'une infraction pour laquelle il a obtenu une réhabilitation administrative (pardon) ou une absolution (conditionnelle ou inconditionnelle) peut être admissible aux programmes sous certaines conditions.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

S'il est reconnu coupable d'une infraction criminelle durant une session, l'étudiante ou l'étudiant ne pourra être inscrit aux cours de la session suivante qu'à certaines conditions.

**Article 27**

**Admission au programme de Sûreté industrielle et commerciale (JCA.09)**

Le processus de sélection peut comprendre une entrevue, un test de français et une évaluation physique du candidat ou de la candidate.

La candidate ou le candidat devra fournir une attestation de vérification de dossier judiciaire. L'étudiante ou l'étudiant ne devra pas avoir été reconnu coupable pour une infraction au Code criminel pour laquelle une réhabilitation administrative (pardon) ou une absolution (conditionnelle ou inconditionnelle) n'a pas été obtenue.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION**

**Article 28** Lors des périodes d'inscription, la gamme et le nombre de cours offerts doivent correspondre aux cours de la grille de chaque programme afin de permettre aux étudiants et étudiantes de terminer leur programme d'études dans les temps requis, exception faite de ceux et celles qui ont un cheminement adapté ou en tremplin DEC.

**Article 29** Lors des périodes d'inscription, l'offre de cours et le nombre de places disponibles peuvent être limités.

**Article 30** Un candidat ou une candidate ne peut s'inscrire à un cours pour lequel il n'a pas les préalables.

**Article 31** L'inscription est valide lorsque les conditions d'admission ont été remplies par le candidat ou la candidate et qu'il ou elle a acquitté au Collège les droits s'y rattachant.

Les droits rattachés à l'inscription sont les droits fixés par règlement du conseil d'administration du Collège, ainsi que la cotisation à l'association étudiante.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**INFORMATION ET VÉRIFICATION**

**A) Enseignement régulier**

- Article 32** Les demandes d'admission doivent être faites au SRASL.
- Article 33** Pour chacun de ses programmes, les Services aux étudiants sont responsables des processus d'admission.
- Article 34** Le Collège communique sa décision écrite au candidat ou à la candidate habituellement dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'étude de son dossier.
- Article 35** Tout candidat ou toute candidate peut, par écrit, en appeler auprès de la Direction des études de la décision d'admission.
- Article 36** La candidate ou le candidat admis reçoit des informations concernant ses cours, les dates d'inscription et de début des cours et les frais d'inscription.
- Article 37** Le Collège fournit à chaque étudiant ou étudiante un horaire lui permettant d'atteindre les objectifs de son programme avant le début des cours. Toute modification à cet horaire pour des raisons personnelles sera faite en fonction des disponibilités et sera assujettie aux droits fixés par l'établissement. Le Collège se réserve le droit d'apporter des modifications aux horaires.
- Article 38** Selon les dates officielles fixées par le ministère, le Collège doit procéder au recensement de la clientèle le 20 septembre pour la session d'automne et le 15 février pour la session d'hiver. Pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin, l'étudiant ou l'étudiante doit abandonner son cours **le dernier jour ouvrable avant** le 20 septembre ou **le dernier jour ouvrable avant** le 15 février.



**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**Article 39** L'étudiante ou l'étudiant qui n'aura pas confirmé sa présence au cours par le biais du portail Internet du Collège (Col.NET), demeure inscrit et se voit attribuer la mention échec au bulletin.

L'étudiant ou l'étudiante qui abandonne totalement ses cours avant la période de recensement (dernier jour ouvrable avant le 20 septembre ou le 15 février selon la session concernée) verra ses inscriptions de la session en cours annulées. L'étudiante ou l'étudiant qui abandonne totalement ses cours après la période de recensement demeure inscrit et se voit attribuer la mention échec au bulletin.

En cas d'abandon partiel de cours, entraînant un changement de statut, le Collège retire à un étudiant ou à une étudiante son statut d'étudiant ou d'étudiante à temps plein et lui impose des frais de scolarité pour les cours où il demeure inscrit.

**B) Formation continue**

**Article 40** Dans un délai raisonnable avant le début d'un programme de formation, le candidat reçoit toute l'information pertinente sur cette formation.

**Article 41** Le Collège fait parvenir au candidat ou à la candidate la réponse du comité dans un délai raisonnable.

**Article 42** Toute décision du comité de sélection est finale et sans appel.

**Article 43** Le Collège rend le présent règlement disponible à chaque candidat ou candidate avant son admission à un programme.

**Article 44** Selon les dates officielles fixées par le ministère, le Collège, détermine, en fonction de la durée de la session, la date limite avant laquelle un étudiant ou une étudiante doit avoir notifié l'abandon d'un cours pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin. L'abandon d'un cours sans échec devient impossible à compter de la date correspondant à 20 % de la durée du cours.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES  
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

---

**Article 45** Le Collège procède à la conciliation de la liste officielle des inscrits lors de l'émission des bulletins.

**Article 46** En cas d'abandon partiel de cours, entraînant un changement de statut, le Collège retire à un étudiant ou à une étudiante son statut d'étudiant ou d'étudiante à temps plein et lui impose des frais de scolarité pour les cours où il demeure inscrit.

**C) Responsable**

**Article 47** Le directeur ou la directrice des études est responsable de l'application du présent règlement.

**D) Entrée en vigueur**

**Article 48** Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration.

*Ce règlement remplace le règlement APD 16-20 daté du 2017-02-20.*